

H62

RÈGLEMENT

FENETRES ET FERMETURES DE BÂTIMENTS



Règlement particulier
de la marque A2P

Edition 09.2001.0 (septembre 2001)



ORGANISME PROFESSIONNEL DE L'ASSURANCE

CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Organisme Professionnel de l'Assurance

Département CNPP Cert.

D 64 – BP 2265

F 27950 SAINT-MARCEL

Téléphone 02 32 53 64 47

Télécopie 02 32 53 64 46

3617 A2P

www.cnpp.com

Edité par : CNPP ENTREPRISE SARL – Service Editions
BP 2265 – F 27950 SAINT-MARCEL

PREAMBULE

Cette édition 09.2001.0 annule et remplace l'édition d'avril 1999.

Le règlement a été modifié pour tenir compte de l'extension de son domaine d'application aux fenêtres et portes-fenêtres.

SOMMAIRE

1.	GENERALITES	5
1.1.	Objet et domaine d'application de la certification A2P	5
1.2.	Principe de la classification	6
1.3.	Marquage	6
1.4.	Etiquetage informatif	6
2.	INSTANCES DE GESTION	6
3.	CANDIDATURE A L'ATTRIBUTION D'UN CERTIFICAT - CONDITIONS PARTICULIERES.....	6
3.1.	Etablissement de la demande du fabricant.....	7
3.2.	Procédure d'instruction de la demande	7
3.3.	Durée de validité du droit d'usage – Essais de renouvellement.....	8
4.	MODIFICATION OU VARIANTE DES FERMETURES DE BÂTIMENTS	8
5.	CONTROLES	9
5.1.	Contrôles de fabrication exercés par le fabricant	9
5.2.	Contrôles exercés par les vérificateurs de la marque.....	9
6.	SANCTION.....	9
7.	CONTESTATION D'UNE DECISION - RECOURS.....	9
8.	USAGES ABUSIFS DE LA MARQUE A2P	9
9.	TRANSFERT DE LA MARQUE A2P	10
10.	FINANCEMENT.....	10
	Annexe 1 - Marquage - Etiquetage informatif.....	13
	Annexe 2 - Composition du comité d'attribution.....	19
	Annexe 3 - Demande type d'attribution Constitution du dossier du produit présenté Dossier de modification.....	21
	Annexe 4 - Contrôles de fabrication exercés par le fabricant.....	25
	Annexe 5 - Régime financier	27

MARQUE A2P

FENETRES ET FERMETURES DE BATIMENTS

REGLEMENT PARTICULIER

1. GENERALITES

Les règles générales pour l'attribution et l'usage de la marque A2P sont fixées par le "Règlement général" de la marque A2P (référence H0) dont la connaissance s'impose préalablement à la lecture de ce règlement particulier.

Le présent Règlement particulier définit les conditions spécifiques complémentaires d'application de la marque A2P aux fenêtres et aux fermetures de bâtiments

1.1. Objet et domaine d'application de la certification A2P

Le Règlement concerne exclusivement la certification vis-à-vis de la résistance à l'effraction des fenêtres et des fermetures de bâtiments pour baies extérieures.

Actuellement, il s'agit :

- des fenêtres,
- des portes-fenêtres (on entend par porte-fenêtre "une fenêtre permettant le passage" des personnes – Extrait de la norme NF P 23-101 – Menuiserie en bois/Terminologie)
- des volets (battants, roulants, persiennes, jalousies...) et des fermetures de magasins (rideaux à enroulement, à lames plates superposées, grilles articulées extensibles, à enroulement...).

Par commodité, ces différents éléments sont désignés sous le vocable "produits" ou sous l'expression "fenêtres et fermetures de bâtiments" dans le présent règlement.

Ce règlement définit les règles particulières pour l'attribution et l'usage de la marque "A2P - Fenêtres et Fermetures de bâtiments" et permet la classification des produits en 3 classes croissantes de résistance à l'effraction.

Il fixe les obligations respectives de CNPP Cert., du fabricant, du laboratoire et de l'organisme d'audit chargés par CNPP Cert. des essais et vérifications.

La marque A2P certifie que les fenêtres, portes-fenêtres et les fermetures de bâtiments auxquelles elle est apposée :

- répondent à des spécifications techniques définies,
- proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée.

Note 1 : Ce règlement ne s'applique pas aux accessoires de renforcements seuls (blindage, barre de recondamnation etc...). Cependant, un produit peut être certifié avec des accessoires de renforcement sous réserve que ceux-ci soient solidaires de la fermeture de bâtiment.

Note 2 : Il est également rappelé que les produits présentés à la certification doivent répondre à la réglementation en vigueur, en particulier dans le domaine de la sécurité des personnes, à charge pour le fabricant de vérifier l'adéquation du produit à la réglementation sur la sécurité des personnes.

1.2. Principe de la classification

Les fermetures de bâtiments sont répertoriées en 3 classes : R1, R2 et R3 en fonction de leur résistance croissante aux tentatives d'ouverture, cette résistance étant appréciée selon des critères définis par les règles techniques (document T62).

1.3. Marquage

Chaque fermeture de bâtiment classée conformément aux prescriptions du Règlement, doit être marquée. Le détail de ce marquage est donné en annexe 1 du présent Règlement particulier.

1.4. Etiquetage informatif

Chaque fenêtre et fermeture de bâtiment classée doit être fournie avec une étiquette informative conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du présent Règlement particulier.

2. INSTANCES DE GESTION

La composition détaillée du comité d'attribution de la marque "A2P - Fenêtres et Fermetures de bâtiments" est donnée en annexe 2 au présent Règlement. Le Comité peut confier certains de ses travaux à un Bureau dont il désigne les membres.

Le laboratoire chargé des essais (voir Règlement général § 2.4) est le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) - Département Technique - BP 2265 - 27950 SAINT-MARCEL.

Les vérifications sont confiées au Service Inspection du CNPP (cf. § 2.4 du Règlement Général).

Le secrétariat est assuré par CNPP Cert. (cf. § 2.3. du Règlement Général).

3. CANDIDATURE A L'ATTRIBUTION D'UN CERTIFICAT - CONDITIONS PARTICULIERES

Le droit d'usage de la marque A2P n'est délivré que si le comité juge que les 2 conditions suivantes sont remplies :

- essais positifs (obtention d'une des 3 classes de résistance à l'effraction),
- visite de l'unité de fabrication satisfaisante.

3.1. Etablissement de la demande du fabricant

Tout fabricant candidat à l'attribution d'un certificat de conformité doit en faire la demande au Délégué Général du CNPP.

Le modèle de demande du fabricant, à établir sur un courrier à en-tête de la société, et la constitution du dossier technique sont donnés en annexe 3 du présent Règlement. Il est rappelé que toute la correspondance échangée doit être rédigée en langue française, (les traductions éventuelles sont à la charge des demandeurs).

3.2. Procédure d'instruction de la demande

3.2.1 Enregistrement de la demande

Le secrétariat accuse réception de la demande et du dossier joint. Celle-ci n'est prise en considération que lorsque le dossier est complet.

3.2.2 Visite de(s) établissement(s)

Il est procédé à une visite de(s) établissement(s) où sont fabriqués les produits présentés, conformément au § 3.2.2 du Règlement Général.

3.2.3 Essais

Lorsque le versement du montant des frais d'essais (voir annexe 5) est effectué au laboratoire, celui-ci procède à l'identification du produit présenté par un examen de sa conformité aux indications figurant dans le dossier.

S'il apparaît qu'il existe des divergences entre le produit et le dossier présenté, le laboratoire le signale par écrit au fabricant en lui fixant le délai accordé pour la fourniture des pièces rectificatives.

Si ce délai n'est pas respecté, la date d'essai de la fenêtre ou de la fermeture de bâtiment est reportée dans le calendrier des essais.

Après étude du dossier technique, le laboratoire choisit la (les) fenêtre(s) ou la (les) fermeture(s) de bâtiment(s) qui doit (doivent) subir les essais.

Les essais sont réalisés selon les spécifications techniques fixées dans le document référencé T62.

Les représentants de CNPP Cert. et le fabricant sont habilités à assister à tous les essais.

Le fabricant peut demander au laboratoire que les essais soient interrompus ; il reste alors redevable des frais des essais effectués. Dans tous les cas, un procès-verbal des essais effectués est établi.

Lorsqu'une faiblesse importante du produit est décelée, faiblesse ne pouvant être mise en évidence par les méthodes d'essais prévues dans le document T62, le laboratoire doit en informer le Comité. Celui-ci, après réflexion, peut éventuellement refuser de certifier le produit tant que cette faiblesse subsiste.

3.2.4 Tolérances dimensionnelles admissibles

Le compte rendu d'essais et l'attestation de certification identifieront les dimensions extrêmes des produits.

Des variations dimensionnelles par rapport aux produits présentés au laboratoire sont admises. Ces tolérances¹ s'appliquent aux dimensions extrêmes des gammes de produits¹ et aux produits uniques² :

- Volets roulants

- hauteur des coulisses : de 0 cm à la hauteur maximale présentée + 50 % ;
- largeur à dos de coulisses : de 0 cm à la hauteur maximale présentée + 10 cm.

- Autres produits

Les tolérances seront définies par le Comité sur demande du fabricant.

Remarque : Les variations de dimensions ne peuvent s'appliquer qu'à des produits de conception identique aux produits présentés au laboratoire (nombre de points de fixation, nombre d'organes de rotation, etc.). Dans le cas contraire, ou lorsque les tolérances dimensionnelles sont dépassées, un avis du laboratoire est nécessaire.

3.3. Durée de validité du droit d'usage – Essais de renouvellement

La classification attribuée est décernée par CNPP Cert. pour une première période de 2 ans, à compter de la date de notification de la certification du produit. Cette durée est renouvelable par périodes de 3 ans sur demande du fabricant auprès du secrétariat de la marque.

A l'issue de chaque période, le renouvellement du droit d'usage de la marque A2P peut nécessiter la réalisation d'essais par le laboratoire, en fonction des évolutions des référentiels de certification ayant eu éventuellement lieu au cours de la période de validité du certificat.

4. MODIFICATION OU VARIANTE DES FERMETURES DE BÂTIMENTS

Toute éventuelle modification ou variante de fenêtre ou de fermeture de bâtiment certifiée doit être déclarée par le fabricant conformément aux prescriptions du Règlement général.

Le Comité d'attribution peut alors demander :

- une vérification en usine avec prélèvement éventuel,
- un examen par le Laboratoire des modifications apportées et éventuellement la réalisation de certains essais.

Le maintien du certificat pour le produit modifié, décidé par CNPP Cert. sur proposition du Comité de certification au vu des rapports établis par le laboratoire, peut éventuellement entraîner une modification du classement.

¹ Gamme de produits : une gamme de produit est un ensemble de produits de dimensions variables mais dont la structure est de conception identique.

² Produit unique : un produit unique a une conception unique et des dimensions fixes.

5. CONTROLES

5.1. Contrôles de fabrication exercés par le fabricant

En complément du Règlement général, l'annexe 4 définit les dispositions particulières pour ces contrôles.

Le fabricant doit également tenir informé CNPP Cert. de toute cessation définitive de fabrication ou de contrôle, de tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication. Le Comité de certification propose alors le maintien ou non du certificat de conformité et, s'il y a lieu, de la procédure qu'il convient d'adopter en fonction des informations qui lui ont été transmises.

5.2. Contrôles exercés par les vérificateurs de la marque

La vérification régulière des fabrications et du maintien de l'assurance de la qualité est effectuée au minimum une fois par an par les vérificateurs de la marque. Sont examinés, en particuliers, les points suivants :

- organisation de la production et du contrôle du fabricant,
- fonctionnement du contrôle de fabrication dans l'entreprise de façon satisfaisante depuis au moins 6 mois,
- examen des ateliers de fabrication et des moyens de contrôle mis en œuvre,
- observation d'essais partiels conformément aux contrôles mis en place,
- examen des documents sur lesquels sont enregistrés les résultats des essais et contrôles effectués en cours de fabrication et de leur exploitation,
- examen de la métrologie,
- contrôle des sous-traitants.

Le vérificateur établit un rapport de ses constatations et l'adresse au fabricant avec copie au Secrétariat.

6. SANCTION

Cf. Règlement Général H0.

7. CONTESTATION D'UNE DECISION - RECOURS

Cf. Règlement Général H0.

8. USAGES ABUSIFS DE LA MARQUE A2P

Cf. Règlement Général H0.

9. TRANSFERT DE LA MARQUE A2P

Cf. Règlement Général H0.

10. FINANCEMENT

Le détail et les modalités de recouvrement des frais afférents à la gestion de la marque "A2P - Fenêtres et Fermetures de bâtiments" sont définis en annexe 5.

MARQUE A2P
FENETRES ET FERMETURES DE BATIMENTS
REGLEMENT PARTICULIER

Liste des Annexes

- Annexe 1 :** Marquage - Etiquetage informatif
- Annexe 2 :** Composition du comité d'attribution
- Annexe 3 :** Demande type d'attribution
Constitution du dossier du produit présenté
Dossier de modification
- Annexe 4 :** Contrôles de fabrication exercés par le fabricant
- Annexe 5 :** Régime financier

ANNEXE 1

MARQUE A2P FENETRES ET FERMETURES DE BATIMENTS REGLEMENT PARTICULIER

Marquage - Etiquetage informatif

1. OBJET

En application des articles 1.3 et 1.4 de ce Règlement, la présente annexe définit la forme, le contenu, et le support matériel du marquage et des étiquettes informatives prévues pour les fenêtres et les fermetures de bâtiments certifiées.

A la date de publication de ce document, cette annexe fait l'objet d'une réflexion complémentaire ; les conclusions seront disponibles auprès du Secrétariat.

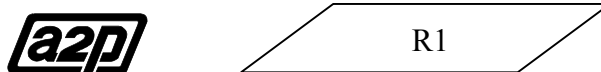
2. MARQUAGE

Le marquage doit être indélébile et comporter :

- a) L'identification du fabricant (nom, marque ou code)

Nota : En cas d'utilisation d'une marque ou d'un code, ces indications devront apparaître dans les documents commerciaux (catalogue notamment) en face de la référence commerciale.

- b) Le logo de la marque A2P et la classe obtenue, suivant l'exemple ci-après :



- c) L'année de fabrication du produit certifié.

3. ETIQUETAGE INFORMATIF

3.1. Rédaction

Le support principal de l'information certifiée est constitué par une étiquette informative conforme au modèle défini ci-après.

Cette étiquette informative comporte les rubriques suivantes :

- 1) Le logotype "A2P" inséré dans deux bandeaux, l'un de couleur bleue (bleu Pantone 286 C) l'autre de couleur rouge (rouge Pantone 032 C).
- 2) La mention "Certificat de Conformité" avec des caractères d'imprimerie d'une hauteur au moins égale au 1/20^{ème} de la taille de l'étiquette diminuée de la hauteur des deux bandeaux, suivie de l'indication "Sécurité contre le vol"¹.
- 3) La désignation du produit, c'est-à-dire :
 - la mention "Volet de sécurité"², "Fenêtre de sécurité"²...
 - la marque, le nom et l'adresse du fabricant, la référence du produit et son n° de certification, l'année de fabrication.
- 4) La classe obtenue.
- 5) La mention :

CERTIFICAT DELIVRE PAR :
Le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP)
Organisme Professionnel de l'Assurance
Département CNPP Cert.
D.64 - BP 2265 - F 27950 SAINT-MARCEL
(☎ 02 32 53 64 47)

3.2. Mise à disposition

L'étiquette informative est destinée à aider l'acheteur dans son choix et à vérifier la conformité du produit livré.

En conséquence, chaque produit certifié doit être livré avec cette étiquette qui doit être collée sur l'emballage ou attachée solidement à celui-ci. Lorsque la commande de la fermeture de bâtiment est électrique et intérieure, la notice de pose indiquera que cette commande ne doit pas être accessible facilement depuis la baie.

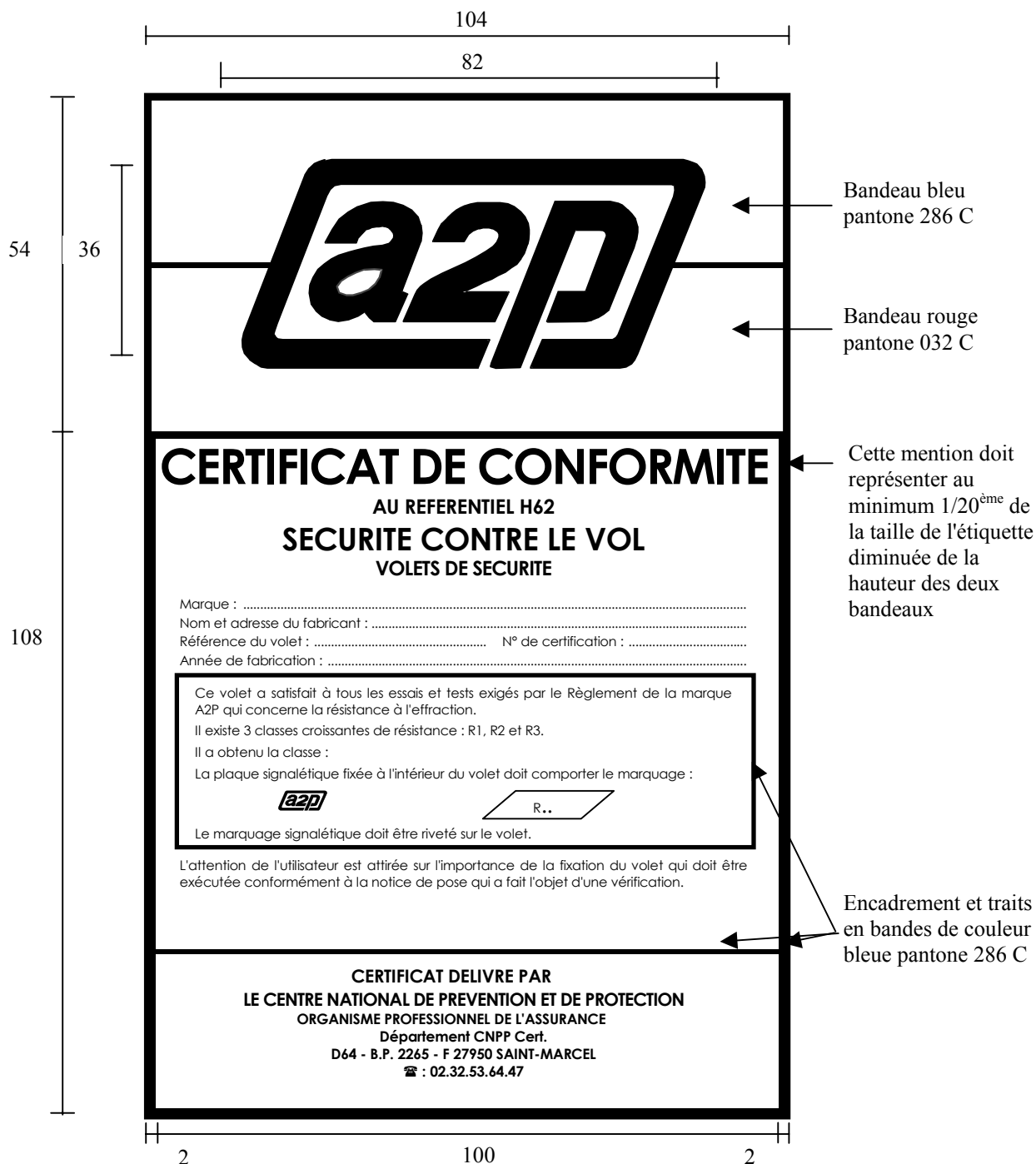
Toute reproduction de l'étiquette informative dans des documents commerciaux (catalogue par exemple) doit être intégrale, c'est-à-dire comporter toutes les rubriques définies au § 3.1. ci-avant.

Le fabricant peut soumettre au secrétariat de la marque, le modèle d'étiquette retenue avant commercialisation.

¹ Ou "Résistance à l'effraction".

² Ou "volet résistant à l'effraction" ou "fenêtre résistant à l'effraction".

PRESENTATION DE L'ETIQUETTE INFORMATIVE



TYPOGRAPHIE :


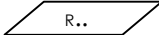
Le caractère typographique à utiliser est l'Avant Garde Gothic (boock médium, demi-gras). Le caractère doit être imprimé en bleu pantone 286 C sur fond blanc (l'utilisation du noir pour le caractère typographique peut être tolérée).

DIMENSIONS :

La taille de l'étiquette est établie en fonction de la lisibilité du caractère typographique employé. Elle pourra être réduite ou agrandie en fonction des applications à condition de respecter une parfaite homothétie.

Le signal de la qualité (bandeau bleu + bandeau rouge) doit représenter au minimum un tiers de la taille globale de l'étiquette.

MODELE – VOLETS

	
CERTIFICAT DE CONFORMITE AU REFERENTIEL H62 SECURITE CONTRE LE VOL VOLETS DE SECURITE	
Marque :	
Nom et adresse du fabricant :	
Référence du volet :	N° de certification :
Année de fabrication :	
<p>Ce volet a satisfait à tous les essais et tests exigés par le Règlement de la marque A2P qui concerne la résistance à l'effraction.</p> <p>Il existe 3 classes croissantes de résistance : R1, R2 et R3.</p> <p>Il a obtenu la classe :</p> <p>La plaque signalétique fixée à l'intérieur du volet doit comporter le marquage :</p> <p style="text-align: center;"> </p> <p>Le marquage signalétique doit être riveté sur le volet.</p>	
L'attention de l'utilisateur est attirée sur l'importance de la fixation du volet qui doit être exécutée conformément à la notice de pose qui a fait l'objet d'une vérification.	
CERTIFICAT DELIVRE PAR LE CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION ORGANISME PROFESSIONNEL DE L'ASSURANCE Département CNPP Cert. D64 - B.P. 2265 - F 27950 SAINT-MARCEL ☎ : 02.32.53.64.47.	

MODELE – FENETRES DE SECURITE


CERTIFICAT DE CONFORMITE AU REFERENTIEL H62 SECURITE CONTRE LE VOL FENETRES DE SECURITE
Marque : Nom et adresse du fabricant : Référence de la fenêtre : N° de certification : Année de fabrication :
<p>Cette fenêtre a satisfait à tous les essais et tests exigés par le Règlement de la marque A2P qui concerne la résistance à l'effraction.</p> <p>Il existe 3 classes croissantes de résistance : R1, R2 et R3.</p> <p>Elle a obtenu la classe :</p> <p>Elle comporte le marquage :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"></div>
<p>L'attention de l'utilisateur est attirée sur l'importance de la fixation de la pose de la fenêtre qui doit être exécutée conformément à la notice de pose qui a fait l'objet d'une vérification.</p>
CERTIFICAT DELIVRE PAR LE CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION ORGANISME PROFESSIONNEL DE L'ASSURANCE Département CNPP Cert. D64 - B.P. 2265 - F 27950 SAINT-MARCEL ☎ : 02.32.53.64.47.

ANNEXE 2

MARQUE A2P

FENETRES ET FERMETURES DE BATIMENTS

REGLEMENT PARTICULIER

Composition du comité d'attribution

COLLEGE A : Entreprises titulaires du droit d'usage de la marque "A2P - Fenêtres et Fermetures de bâtiments"

- 8 représentants des fabricants de fenêtres et de fermetures de bâtiments

COLLEGE B : Utilisateurs de produits certifiés et/ou prescripteurs de ceux-ci

- 1 représentant de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- 1 représentant de l'Union Nationale des Fédérations d'Organismes d'HLM
- 1 représentant des Sociétés d'Assurances
- 1 représentant du Ministère du Logement
- 1 représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL)
- 1 représentant des négociants en produits de bâtiments
- 1 représentant des architectes
- 1 représentant des maîtres d'ouvrages

COLLEGE C : Organismes techniques et Pouvoirs Publics non prescripteurs

- 1 représentant du Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et des professions Associées (SNFPSA)
- 1 représentant de l'Union Fenêtres PVC (UF PVC)
- 1 représentant du Syndicat National de la construction des Fenêtres, Façades et activités Associées (SNFA)
- 1 représentant du Syndicat National des Fabricants de Menuiseries Industrielles (SNFMI)
- 2 représentants de l'Union Nationale des Industries de la Quincaillerie (UNIQ)
- 1 représentant du CNPP (Département Certification)
- 1 représentant du CNPP (Département Technique)
- 1 représentant du Ministère de l'Intérieur (Direction Centrale de la Police)
- 1 représentant de la Fédération Française des Produits Verriers (FFPV)
- 1 représentant de l'organisme de certification des produits verriers (CEKAL)
- 1 représentant du Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (CTBA)
- 1 représentant du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
- 1 représentant du Centre Expérimental de recherche et d'étude du Bâtiment et des Travaux Publics (CEBTP)
- 1 représentant d'AFNOR CERTIFICATION

COLLEGE D : Experts techniques

- 1 expert en fenêtres et fermetures résistantes à l'effraction
- 1 représentant des concepteurs de fenêtres bois
- 1 représentant des concepteurs de fenêtres métalliques
- 1 représentant des concepteurs de fenêtres en PVC

ANNEXE 3

MARQUE A2P

FENETRES ET FERMETURES DE BATIMENTS

REGLEMENT PARTICULIER

Demande type d'attribution

Constitution du dossier du produit présenté

et dossier de modification

1. FORMULE TYPE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION

Tout fabricant candidat à l'attribution d'un certificat lui permettant de bénéficier de l'usage de la marque A2P doit adresser une demande au Délégué Général du CNPP. Elle est établie sur papier en-tête de l'entreprise, suivant la formule type jointe en appendice à la présente annexe.

Chaque demande d'attribution devra être accompagnée :

- dans le cas d'une première demande : d'un dossier administratif (règlement général § 3.1.) et de la documentation qualité (§ 2.3 du présent document) ;
- dans tous les cas : d'un dossier technique descriptif du produit présenté (composition définie ci-après).

2. CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE DESCRIPTIF DU PRODUIT PRESENTE

La constitution du dossier technique à fournir pour chaque type de produit est définie dans le document T62.

2.1. Documentation destinée au client

- Notice de pose à l'usage des installateurs.
- Notice de pose fournie éventuellement lors de la vente directe dans le commerce.

2.2. Documentation qualité (cas d'une demande préalable)

- Le Manuel d'Assurance Qualité de l'entreprise.
- L'organigramme de l'entreprise.
- La liste des procédures en application dans l'entreprise (avec les versions applicables).

- Le plan de contrôle des fabrications (voir annexe 4).

2.3. Mise à jour des dossiers techniques

Lors de l'audit annuel du fabricant, les dossiers techniques suivants devront être présentés :

- nomenclature à jour,
- nouveaux plans ou plans anciens modifiés de tous les produits certifiés.

L'auditeur prendra les dispositions nécessaires pour transmettre ceux-ci au secrétariat de la marque.

2.4. Cas des dossiers techniques de demande de modification ou de variante

Le dossier technique de demande de modification ou variante comporte seulement :

- une demande dans laquelle apparaît notamment le numéro de dossier A2P attribué au produit d'origine, le numéro d'ordre, la date et le titre abrégé de cette modification ou variante, ainsi que son but ;
- les plans de la modification ou de la variante, ou la mise en évidence de la modification ou de la variante sur des plans anciens modifiés.

APPENDICE N°1

**Formulaire type de demande d'attribution de la marque A2P
(à établir sur papier à en-tête du fabricant).**

Monsieur le Délégué Général du CNPP
Département CNPP Cert.
Secrétariat de la marque A2P – Fenêtres et fermetures
de bâtiments
BP 2265
F 27950 SAINT-MARCEL

Objet : Demande d'attribution de la Marque A2P

Monsieur le Délégué Général,

J'ai l'honneur de demander l'attribution par CNPP Cert. du droit d'usage de la marque A2P, m'autorisant à apposer la Marque A2P sur les produits de ma fabrication :

- conformes au modèle répondant au dossier ci-joint :
 - désignation technique (préciser le type de fermeture) :
 - référence commerciale :
- fabriqués en mon usine de :
- visant la classification :

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Général de la marque A2P (référence H0) du Règlement Particulier (référence H62), y compris ses annexes, de ses circulaires d'application et des spécifications techniques (document T62) concernant la classification des fenêtres et fermetures de bâtiments, et m'engage à les respecter.

J'habilite par ailleurs la Société² en la personne de M.³ à me représenter pour toutes questions relatives à l'usage de la Marque A2P.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement à ma place, en tant que mandataire, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant ce mandat.

Je m'engage à signaler immédiatement à CNPP Cert. toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date, cachet et signature
du fabricant demandeur ⁴

Cachet et signature du représentant ⁴

¹ Ce paragraphe ne concerne que les demandeurs situés en dehors du territoire de l'Union Européenne.

² Dénomination sociale, forme de sociétés, siège social, immatriculation au registre du commerce

³ Nom, qualité

⁴ Les signatures du fabricant demandeur et de son représentant en France doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "bon pour mandat" et "bon pour acceptation du mandat".

APPENDICE N°2

**Formulaire type de demande de modification ou de variante
(à établir sur papier à en-tête du fabricant).**

Référence : Dossier N° A2P

Demande de modification ou de variante¹ N° : du

sur la famille²

Titre abrégé de la modification ou de la variante¹ :

But de la modification ou variante :

Nature de la modification ou variante¹ :

Plans joints (1 exemplaire) N° :

Plans annulés N° :

Ou plans modifiés (1 exemplaire) N° :

¹ Rayer la mention inutile.

² Indiquer le nom de la famille.

ANNEXE 4

MARQUE A2P

FENETRES ET FERMETURES DE BATIMENTS

REGLEMENT PARTICULIER

Contrôles de fabrication exercés par le fabricant

1. GENERALITES

Pour bénéficier de la marque A2P, le fabricant doit prendre un engagement sur la qualité des matériels admis qu'il fabrique et livre à ses clients (conformité permanente aux règles techniques du présent règlement et au matériel admis initialement)

Le respect de cet engagement nécessite une assurance de la qualité qui s'applique à toutes les phases de réalisation du produit et qui permet au fabricant de faire la preuve de la qualité des serrures sur lesquelles il appose la marque A2P.

La conception du système d'assurance qualité dont l'évaluation fait l'objet d'un audit d'entreprise, reprend plusieurs exigences de la norme ISO 9002 (ou EN 29 002).

La trame d'audit est disponible auprès du secrétariat de la marque.

Par ailleurs, les visites annuelles doivent permettre de vérifier le procédé de fabrication des produits certifiés. Elles doivent également permettre à l'auditeur de vérifier le stock et/ou la fabrication et/ou la commercialisation de volume significatif de produits A2P. En cas de société ayant un stock de produits finis déporté hors du lieu de fabrication, ce stock sera vérifié lors d'un audit supplémentaire, à la charge du constructeur.

2. MANUEL QUALITE

Ce document décrit les dispositions générales prises par l'entreprise pour obtenir la qualité de ses produits.

Il définit le pourquoi, le comment, les participants de chaque action et constitue une référence modifiable en fonction de l'expérience acquise.

3. ORGANIGRAMME DES FONCTIONS

Un organigramme doit illustrer les fonctions et permettre de définir les responsabilités de chacun.

4. CONTROLES

Le plan de contrôle des fabrications doit prévoir des dispositions permettant d'apporter la preuve de la réalité et de l'efficacité des actions mises en place. Celles-ci devront

donc faire l'objet de documents permettant aux vérificateurs de s'assurer que le plan de contrôle est bien mis en application.

Le fabricant doit établir un plan de contrôle couvrant les différentes étapes de la fabrication et permettant l'estimation continue des niveaux de qualité à ces différentes étapes.

Le plan de contrôle doit indiquer notamment :

- les caractéristiques à surveiller,
- les points d'inspection ou d'essais ainsi que leurs fréquences,
- les procédures de contrôle et critères d'acceptabilité spécifiques à chaque modèle de fermetures de bâtiments ; ceci, aux différentes étapes de réalisation y compris au stade final,
- les moyens en équipement et en personnel,
- les modalités d'enregistrement des résultats,
- le système d'identification des fermetures de bâtiments fabriquées,
- les règles fixant les cas d'arrêt obligatoire de la fabrication ou de la livraison, ainsi que d'éventuelles opérations de retrait.

5. CONTROLE DES APPROVISIONNEMENTS

Les constituants doivent faire l'objet, si nécessaire, de contrôles soit à la réception, soit par introduction de l'assurance de la qualité dans les rapports entreprise-fournisseurs. La sous-traitance doit, elle aussi, faire l'objet d'une attention particulière, tant au niveau de l'expression des besoins (cahier des charges, ...) qu'à celui du suivi (contrôle, ...).

6. REGISTRES DES RECLAMATIONS

Pour ses produits certifiés, le fabricant doit tenir un registre dans lequel sont consignées toutes les réclamations et les suites données.

ANNEXE 5

MARQUE A2P

FENETRES ET FERMETURES DE BATIMENTS

REGLEMENT PARTICULIER

Régime financier

1. OBJET

En application du § 10 du règlement général H0, la présente annexe définit les modalités de recouvrement des frais afférents à la gestion de la marque.

Les prix sont actualisés annuellement et peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de la marque A2P.

2. FRAIS D'ADMISSION

Le montant des frais d'admission reste acquis même en cas de rapport de visite d'établissement défavorable ou de non-certification des produits présentés.

Ces frais comprennent les frais d'instruction de la demande de certification ainsi que les frais d'examen du dossier technique et les frais d'essais.

2.1. Frais d'instruction d'une première demande

Ces frais comprennent les frais de dossier et les frais de visite d'établissement. Ils sont payés en une seule fois au moment du dépôt de la demande par chèque à l'ordre du CNPP.

2.1.1 Frais de dossier

Le montant de ces frais est destiné à recouvrir les frais administratifs : ouverture et constitution du dossier, examen du rapport de visite d'établissement et des résultats d'essais par le Comité d'attribution.

2.1.2 Frais de visite d'établissement

Le montant correspond aux frais de visite d'établissement par un vérificateur. Il comprend :

- les frais d'examen du plan de contrôle des fabrications du demandeur ;
- les frais d'intervention du vérificateur en usine, telle qu'elle est définie à l'article 3.3.1. du règlement général ;

- les frais d'élaboration du rapport de visite d'établissement.

Il ne comprend pas les frais de déplacement qui feront l'objet d'une facture séparée du CNPP au fabricant, établie sur la base du coût réel.

2.2 Frais d'instruction d'une demande ultérieure

On entend par demande ultérieure :

- soit une demande présentée par un fabricant déjà bénéficiaire de la marque "A2P – Fenêtres et Fermetures de bâtiments" ;
- soit une demande présentée par un fabricant dont l'établissement a fait l'objet d'un rapport favorable, ayant moins d'un an.

La demande peut concerner :

- soit un produit nouveau,
- soit une modification,
- soit une variante.

Les modifications ou variantes peuvent être majeures ou mineures suivant qu'elles justifient ou non des essais nouveaux.

Ces frais comprennent les frais de dossiers payables au C.N.P.P. au moment du dépôt de la demande.

2.3. Frais d'essais

2.3.1. Frais d'étude et d'essais de résistance

Le montant des frais d'étude et d'essais des matériels par le laboratoire est établi sur la base des frais réels (barème disponible au laboratoire).

En cas d'interruption des essais à la demande du fabricant, celui-ci est redevable du montant correspondant aux essais effectués et ne peut prétendre au remboursement de tout ou partie de l'acompte versé.

Le début des essais est conditionné par le règlement au CNPP des sommes correspondant à un acompte de 30 % à valoir sur les frais définis au § 2.3.2 ci-après.

2.3.2. Frais liés à une modification ou à une variante

En cas de modification et de variante les frais d'études par le laboratoire et les frais éventuels d'essais seront établis selon l'importance des études et essais à réaliser sur la base du barème du laboratoire.

3. REDEVANCE ANNUELLE

La redevance annuelle constitue l'élément de ressources propres à assurer la gestion et le fonctionnement ordinaire de la marque "A2P – Fenêtres et Fermetures de bâtiments" notamment le contrôle en usine des fabrications admises (hors frais de déplacement facturés sur la base du coût réel) et le rapport consécutif à ce contrôle, les prélèvements de matériels, leur identification et les essais éventuels.

Son montant est exigible au cours du premier trimestre de l'exercice en cours.

4. CONTROLES SUPPLEMENTAIRES DEMANDES PAR LE COMITE D'ATTRIBUTION

Les frais entraînés par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification décidés sur proposition du Comité d'attribution qui peuvent se révéler nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants, sont à la charge du fabricant et facturés sur la base du coût réel.

5. CONTRIBUTION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE CNPP Cert.

Il est prévu une contribution correspondant à un pourcentage sur les prestations liées aux certifications pour participer aux frais de fonctionnement de la marque A2P ainsi qu'aux dépenses de protection et de communication de ladite marque.